

Passage accéléré au doctorat

Description :

Comme son nom l'indique, le passage accéléré constitue une « voie rapide » que les étudiantes et étudiants à la maîtrise avec mémoire peuvent emprunter pour accéder au doctorat, sans qu'ils aient franchi toutes les étapes de leur programme de maîtrise. Seules les personnes inscrites à la maîtrise avec mémoire peuvent se prévaloir de cette disposition du Règlement des études (article 195, Édition du 1er janvier 2017).

Objectifs :

- Permettre à une personne inscrite à la maîtrise avec mémoire d'entreprendre un doctorat sans avoir rempli toutes les exigences de son programme, c'est-à-dire sans avoir rédigé le mémoire qui représente la principale exigence du programme.
- Permettre la reconnaissance, avant même que la personne en question ait terminé sa maîtrise, qu'elle a déjà une excellente préparation à des études de troisième cycle et le potentiel pour les réussir.

Favoriser la réduction de la durée des études.

Les modalités générales du passage accéléré se retrouvent sur le site de la Faculté des études supérieures (FES) en suivant ce lien <https://www.fesp.ulaval.ca/etudiants-actuels/acceleration-des-etudes>

Préalables:

Un étudiant inscrit au programme de maîtrise en physique peut faire un passage au doctorat en physique, sans franchir toutes les étapes de la maîtrise, **après avoir satisfait aux exigences suivantes :**

- avoir réussi tous les cours du programme de maîtrise en ayant obtenu une note égale ou supérieure à 3,33 sur 4,33;
- avoir présenté son colloque de maîtrise;
- poursuivre un projet de recherche identique ou analogue avec les mêmes codirecteurs de recherche;
- présenter au comité d'encadrement, conformément aux directives de la direction de programme, l'état des travaux de recherche dans un rapport faisant la preuve de ses aptitudes en recherche et la démonstration que le projet a suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer une thèse de doctorat (**document rétrospectif**);
- faire l'objet d'une recommandation favorable du comité d'encadrement et le remettre à la direction de programme (**formulaire –à la page 3 du présent document**).

Évaluation de la demande de passage accéléré :

L'évaluation sera faite par un comité avisé constitué du directeur (et co-directeur) et de 2 autres professeurs. Le comité évaluera la pertinence de la demande en jugeant l'envergure et la qualité du projet sur la base d'un **document rétrospectif** préparé par le candidat (voir la note explicative « **Examen de doctorat** » sur le site du département). Pour le passage accéléré, il est entendu que le document rétrospectif doit aussi contenir un aperçu du projet de recherche envisagé, c'est-à-dire un aspect prospectif. Les recommandations du comité pourront être acheminées à la direction des programmes gradués du département d'où suivront l'autorisation finale et l'admission conditionnelle ou définitive au programme de doctorat.

Le document rétrospectif et son acceptation constitue en fait la première partie de l'examen de doctorat qui devra être complétée par le document prospectif et la présentation orale. On s'attend à ce que le candidat complète cet examen avant la fin de la session suivant son admission définitive au doctorat ou au début de la session suivante.

Il est entendu que le candidat amorcera la procédure de passage accéléré en faisant une demande officielle de changement de programme.

Approbation du comité d'encadrement* pour un passage accéléré au doctorat

*Le comité d'encadrement doit être constitué du directeur de recherche, du codirecteur (le cas échéant) et de 2 autres professeurs.

Un étudiant inscrit au programme de maîtrise en physique peut faire un passage au doctorat en physique, sans franchir toutes les étapes de la maîtrise, après avoir satisfait aux exigences suivantes:

- avoir réussi tous les cours du programme de maîtrise en ayant obtenu une note égale ou supérieure à 3,33 sur 4,33;
- avoir présenté son colloque de maîtrise;
- poursuivre un projet de recherche identique ou analogue avec les mêmes codirecteurs de recherche;
- présenter l'état des travaux de recherche dans un rapport faisant la preuve de ses aptitudes en recherche et la démonstration que le projet a suffisamment d'ampleur et d'originalité pour constituer une thèse de doctorat (**document rétrospectif ****);
- faire l'objet d'une recommandation favorable du comité d'encadrement à la direction de programme.
- Avoir déposé une demande d'admission et d'inscription tardive pour l'admission au programme de doctorat en physique ainsi qu'une demande d'inscription simultanée à plus d'un programme ((formulaires disponibles au secrétariat de la gestion des études VHC-1033).

** Le document rétrospectif doit aussi contenir un aperçu du projet de recherche envisagé, c'est-à-dire un aspect prospectif.

Le document rétrospectif et son acceptation constituent en fait la première partie de l'examen de doctorat qui devra être complétée par le document prospectif et la présentation orale. On s'attend à ce que le candidat complète cet examen avant la fin de la session suivant son admission définitive au doctorat ou au début de la session suivante.

Nom, Prénom «de l'étudiant(e)»

NI :

Directeur de recherche
Date: _____

Codirecteur, s'il y a lieu
Date: _____

Professeur
(nom en lettres moulées) _____
Date: _____

Professeur
(nom en lettres moulées) _____
Date: _____

Les recommandations ci-dessus doivent être acheminées à la direction des programmes gradués du département d'où suivront l'autorisation finale et l'admission conditionnelle (ou définitive) au programme de doctorat.